



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-FBA
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023 - 24
portant mise en demeure
du Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
situé 2 avenue Albert EINSTEIN à Villeurbanne**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-61 ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020, approuvé par la décision BSERR n° 20-037 du 19 août 2020 ;

VU la visite d'inspection de la DREAL du 14 décembre 2022 réalisée sur le site situé 2 avenue Albert EINSTEIN à Villeurbanne (69100) ;

VU le rapport d'inspection du 16 janvier 2023 établi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes proposant le présent arrêté et adressé à Madame la préfète du Rhône ;

VU le courrier du 16 janvier 2023 émis par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes référencé 2022-AP153-LET-CNRS_Surveillance_parc-vs, faisant suite à la visite du 14 décembre 2022 du site du CNRS de Villeurbanne, indiquant la proposition de la DREAL à Madame la préfète d'un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation de certains équipements ;

VU le courriel en réponse de l'exploitant du 25 janvier 2023 dans le cadre de la procédure de contradictoire indiquant qu'aucune observation ou remarque n'est formulée sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser les équipements en situation irrégulière.

CONSIDÉRANT que le CNRS exploite des équipements sous pression sur son site de Villeurbanne et ne peut pas ignorer la réglementation relative aux équipements sous pression du fait de la présence d'équipements suivis réglementairement sur son site ;

CONSIDÉRANT que les derniers rapports relatifs aux requalifications périodiques réalisées le 26/août 2014 des équipements du fabricant PAUCHARD n° de fabrication X1340 et X1341 et année de fabrication 2004 n'étaient pas disponibles dans les dossiers d'exploitation et qu'en conséquence, l'exploitant ni ne détient ni ne met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dossiers d'exploitation des systèmes frigorifiques sous pression suivants :

- CLIMAVENETA n° de série 32072323 modèle NX/SL-CA 0612P et année de fabrication 2016, fonctionnant avec le fluide frigorigène R410 (groupe 2) ;
- DAIKIN modèle 2MXM68N2V1B n° de série J011075 et (date de fabrication 10/2021) fonctionnant avec le fluide frigorigène R32 (groupe 1) ;
- DAIKIN modèle 2MXM68N2V1B n° de série J011236 et (date de fabrication 10/2021) fonctionnant avec le fluide frigorigène R32 (groupe 1) ;

CONSIDÉRANT que le système frigorifique sous pression CLIMAVENETA est susceptible d'être en situation irrégulière, car exploités sans avoir fait l'objet d'au moins une opération de contrôle (absence d'inspection périodique) et si l'exploitant retient de suivre cet équipement selon le CTP Système frigorifique absence de vérification initiale, d'inspection et absence d'élaboration de plan d'inspection ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L. 557-28 et L. 557-30 du Code de l'environnement ainsi qu'éventuellement de l'article 13 § VII de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dossier d'exploitation du générateur de vapeur ACAFR du fabricant JP SELECTA n° de fabrication 570715. Cet équipement est exploité en situation irrégulière depuis sa mise en service en 2012 (absence de contrôle de mise en service, d'inspection périodique et de requalification périodique) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L. 557-28 et L. 557-30 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le CNRS de respecter les prescriptions de l'article L. 557-28 du code l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

Le CNRS, pour ses installations situées 2 avenue Albert EINSTEIN à Villeurbanne (69100) est mis en demeure de régulariser la situation au regard de la réglementation relative au suivi en service des appareils à pression, qu'elle exploite sur le site du CNRS de Villeurbanne, à savoir mettre en conformité aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017, les équipements ci-dessous :

- sous 6 mois :

- par la mise en place d'un dossier d'exploitation prévu à l'article L. 557-30 du Code de l'environnement comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation, concernant les équipements des fabricants suivants :
 - réservoirs d'air PAUCHARD n° de fabrication X1340 et X1341 et année de fabrication 2004,
 - système frigorifique CLIMAVENETA n° de série 32072323 et année de fabrication 2016,
 - systèmes frigorifiques DAIKIN modèle 2MXM68N2V1B n° de série J011075 et J011236 dates de fabrication 10/2021,
 - générateur de vapeur ACAFR du fabricant JP SELECTA n° de fabrication 570715 et année de fabrication 2012.
- par la réalisation des contrôles réglementaires tels que la vérification initiale et l'inspection périodique ainsi que l'élaboration d'un plan d'inspection prévus aux articles L. 557-28 du Code de l'environnement ainsi que de l'article 13 § VII de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, concernant les équipements suivants, dès lors qu'ils sont suivis selon le cahier technique professionnel (CTP) systèmes frigorifiques :
 - CLIMAVENETA n° de série 32072323 et année de fabrication 2016,
 - DAIKIN modèle 2MXM68N2V1B n° de série J011075 et J011236 dates de fabrication 10/2021.

- sous 3 mois :

- par la réalisation des contrôles réglementaires tels que le contrôle de mise en service, l'inspection périodique ainsi que la requalification périodique du générateur de vapeur ACAFR du fabricant JP SELECTA n° de fabrication 570715 prévus à l'article L. 557-28 du Code de l'environnement.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Le CNRS devra transmettre, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard à l'échéance du délai précité.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne,
- à l'exploitant.

Lyon, le **09 FEV. 2023**

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON